Mis en ligne le 15/10/2026 sur saintleudesserent.fr

Arrêté temporaire N°2026/222 PM

PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 26 septembre 2026,
Présentée par la société DEMERAMA située au 94 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis à Gennevilliers 92230,
En vue d'occuper deux places de stationnement matérialisées situées sur la place de la République, pour le déménagement de [redacted] au 2 place de la République à Saint-Leu d'Esserent 60340,
Le samedi 10 octobre 2026 de 8h00 à 18h00.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-24 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper deux places de stationnement matérialisées situées sur la place de la République, pour le déménagement de [redacted] Marie au 2 place de la République, le samedi 10 octobre 2026 de 8h00 à 18h00.

Le stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement ou la circulation des véhicules devra être mise en place par le bénéficiaire, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

En cas d'obstruction du passage des piétons, la pétitionnaire aura à charge d'organiser la déviation des piétons.

Article 4 : L'autorisation accordée est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, l'entreprise DEMERAMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, Le 2 octobre 2026,
Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

Mathieu GUÉRIDON

MAIRIE de SAINT-LEU d'ESSERENT * 60340 OISE

MAIRIE * 14, place de la Mairie * 60340 Saint-Leu d'Esserent
Tél 03 44 56 87 00 * Fax 03 44 56 87 17 * www.saintleudesserent.fr

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)